

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0028/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl avec la Maison de l'Enfance André DUPONT dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-MEADO/09/01/02/00/2022-00022 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues station wagon long châssis (catégorie 1) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 janvier 2023 de GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl avec la Maison de l'Enfance André DUPONT ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna GANAME, représentant GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane SOUDRE, T. Donald MILLOGO, T. Paulin OUEDRAOGO et S.E. Silvère POODA, représentant la MEADO ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl avec la Maison de l'Enfance André DUPONT (MEADO) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-MEADO/09/01/02/00/2022-00022 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues station wagon long châssis (catégorie 1) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl avec la Maison de l'Enfance André DUPONT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité en objet ; que le délai de livraison étant court pour l'expédition du véhicule du Japon au Burkina, il en a parlé avec l'autorité contractante (AC) en lui expliquant qu'il dispose du modèle en stock à Lomé, déjà dédouané destiné à la vente au Togo ;

que l'autorité contractante a marqué son accord et choisi la couleur qui lui convient le mieux ; qu'il a exécuté les différentes étapes pour la mise en circulation du véhicule avec un fond rouge sur l'accord du parc automobile de l'Etat ; qu'après cela, qu'il a demandé la réception sans suite ; que ce n'est que le 08/12/2022 que l'AC a programmé la réception technique et retenu comme réserve que le véhicule est ancien car immatriculé depuis le Togo en 2020 ;

qu'il conteste ce grief puisque le véhicule est neuf de fabrication fin 2020, et immatriculé en fond rouge au Burkina ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que, dans le cadre de la commande publique, il est constant que les acquisitions de l'administration ne concernent que des biens et services neufs ;

considérant que le titulaire du marché sollicite une conciliation avec la MEADO pour la réception provisoire du véhicule ; que contrairement aux observations de l'autorité contractante, le véhicule est bien neuf bien qu'il ait été immatriculé pour la première fois au Togo ;

qu'il a relevé avoir pris des engagements auprès de sa banque pour supporter la charge ; qu'il demande à la MEADO de reconsidérer sa position en lui accordant la réception provisoire ; que toutes les formalités douanières, la visite technique et l'immatriculation en fond rouge ont été effectuées ;

considérant que les représentants de la MEADO ont relevé que l'autorité contractante ne peut pas effectuer la réception provisoire ; que les services compétents dont elle dépend n'ayant pas donné leur accord ;

considérant qu'après vérifications, ils sont convaincus que le véhicule n'est pas neuf et qu'il ne saurait donc faire l'objet d'une réception provisoire ;

considérant que le titulaire du contrat a pris acte de la fin de non-recevoir de la MEADO ; qu'au regard de la décision de l'administration, il réclame 35% du budget prévisionnel du véhicule en guise de réparation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl avec la Maison de l'Enfance André DUPONT est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation de GROUP NEW WORLD BUSINESS Sarl avec la Maison de l'Enfance André DUPONT dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-MEADO/09/01/02/00/2022-00022 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues station wagon long châssis (catégorie 1) au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 03 février 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**